

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
COMMUNE DE SOULEUVRE-EN-BOCAGE  
Commune déléguée de *Saint Martin Des Besaces*  
ARRETE 2026P002

Dossier n° DP 014 061 25P0035	
Date de dépôt :	24/11/2025
Demandeur :	ELYA ENERGIE - DT CONSEILS
Pour :	Installation de 8 panneaux photovoltaïques noirs antireflets en surimposition à la toiture orientés Sud-Est
Adresse du terrain :	1 Chemin Du Hameau Farcy - Saint Martin Des Besaces à SOULEUVRE EN BOUCAGE (14350)
Référence cadastrale :	629ZM54
Superficie du terrain :	96 535,00 m <sup>2</sup>

**ARRÊTÉ**  
portant retrait d'une Déclaration préalable  
au nom de la commune de SOULEUVRE-EN-BOCAGE

Le Maire délégué de la commune déléguée de SAINT MARTIN DES BESACES , par délégation,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral portant création de la commune de Souleuvre en Bocage en date du 01/12/2015,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Souleuvre en Bocage approuvé le 23/09/2021, (Zones A et N),

Vu la Déclaration préalable, ci-dessus référencée, délivrée le 09/12/2025,

Vu la demande de retrait du pétitionnaire, pour le dossier cité en référence, déposée le 24/12/2025,

Vu les pièces du dossier,

**ARRÊTE**

**Article Unique**

La Déclaration préalable obtenue le 09/12/2025 pour le projet décrit dans la demande susvisée est **RETIRÉE** à la demande du pétitionnaire.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à SOULEUVRE-EN-BOCAGE, le 06/01/2026  
Le Maire de SOULEUVRE-EN-BOCAGE,  
Le maire délégué de SAINT MARTIN DES BESACES  
ERIC MARTIN



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans le mois qui suit la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le délai de recours contentieux contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)